

Jugement prononcé le : 10/2019
28^e chambre correctionnelle
N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le
OCTOBRE DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de M , vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de M greffière,

en présence de M , vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale :

comparant assisté

*par Maître POHIN Zoé avocat au barreau de PARIS, qui a déposé
des conclusions de nullité visées par la présidente et la greffière.*

Prévenu du chef de :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le septembre 2018 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription ;

DEBATS

Par ordonnance pénale en date du décembre 2018, le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE a déclaré coupable des faits qualifiés de :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le septembre 2018 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription ;

- l'a condamné au paiement d'une amende de trois cents euros (300 euros) et, à titre de peine complémentaire, a prononcé la suspension de son permis de conduire pour une durée de QUATRE MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, Maître POHIN Zoé, a développé ses conclusions de nullité.

Le ministère a été entendu en réponse, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître POHIN Zoé a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Déclare recevable l'opposition formée par

Met à néant l'ordonnance pénale en date du décembre 2018, et statuant à nouveau ;

Sur l'exception de nullité :

Constate la nullité du PV relatif à la vérification du taux d'alcoolisme de l

REQUALIFIE les faits de :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le

en CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE ;

faits prévus par ART.L.234-1 §II,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE ;

RELAXE

des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE




LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

